

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3796-2012

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «Gaz Métro»),

---

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS LIÉ AUX SOMMES ENGAGÉES AFIN DE LIMITER L'AUGMENTATION DES COÛTS DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT APPROUVÉ PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DÉCOULANT DE LA DEMANDE TARIFAIRE DE TCPL DEVANT L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**

[Articles 31, par. 5<sup>o</sup> et 32, par. 3.1<sup>o</sup> de la  
*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi») ]

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans le cadre de la juridiction qui lui est dévolue par la Loi, la Régie a notamment le pouvoir de déterminer les méthodes comptables et financières qui sont applicables à Gaz Métro, le tout tel que prévu par l'article 32, par. 3.1<sup>o</sup> de la Loi;
3. Par la présente demande, Gaz Métro souhaiterait que la Régie l'autorise à créer un compte de frais reportés dans lequel elle comptabiliserait les sommes engagées dans le cadre du dossier RH-003-2011 («Dossier») de l'Office national de l'énergie («ONÉ»);
4. Ces sommes sont engagées dans le but d'apporter des bénéfices tangibles à la clientèle de l'activité réglementée puisqu'elles visent à limiter l'augmentation des coûts de transport assumés par celle-ci aux termes du plan d'approvisionnement approuvé annuellement par la Régie en vertu de l'article 72 LRE ainsi qu'elles préserveront en partie la position concurrentielle du gaz naturel par rapport à d'autres sources d'énergie;

---

## **I. CONTEXTE DE LA DEMANDE**

### **a) Les coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro assumés par sa clientèle et l'impact de la demande de TCPL**

5. Comme distributeur de gaz naturel, Gaz Métro dispose du droit exclusif d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel de même que de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation à l'intérieur de sa franchise;
6. L'alimentation de la clientèle de Gaz Métro, et donc l'exercice de ce droit exclusif, dépend du réseau de transport de TransCanada PipeLines Limited (« TCPL ») dont fait partie TQM;
7. Le transport interprovincial du gaz naturel est régi par l'ONÉ qui fixe notamment le tarif de transport applicable;
8. Le tarif de transport sur TCPL et TQM est un intrant significatif dans la détermination des coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro qu'approuve annuellement la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi;
9. Les coûts du plan d'approvisionnement sont ultimement assumés intégralement par la clientèle de l'activité réglementée puisque Gaz Métro ne peut faire ni profit ou perte sur ceux-ci;

### **b) L'impact de la demande tarifaire de TCPL sur les coûts du plan d'approvisionnement de Gaz Métro**

10. Le 1<sup>er</sup> septembre 2011, TCPL a déposé sa demande tarifaire pour 2012 et 2013 auprès de l'ONÉ (Dossier RH-003-2011); pour l'essentiel, si cette demande était acceptée dans son intégralité, elle causerait un préjudice important à l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro notamment en ce que :
  - les coûts de TQM seraient alloués aux seuls clients de TQM, dont Gaz Métro fait partie, entraînant une hausse importante du coût de ce service pour Gaz Métro;
  - d'importants coûts seraient dorénavant récupérés à travers les tarifs applicables au *short haul* entraînant une hausse importante du coût de ce service pour Gaz Métro;
  - la récupération de plusieurs coûts serait reportée à plus tard, entretenant ainsi une incertitude importante quant à l'effet sur le tarif applicable à Gaz Métro et sa clientèle.
11. Lorsque Gaz Métro a pris connaissance de l'ampleur des conséquences de la demande tarifaire de TCPL, il est devenu évident qu'elle devait intervenir d'une quelconque façon devant l'ONÉ afin de préserver d'une part, les intérêts de sa clientèle en tentant de limiter au maximum l'impact sur les coûts du plan d'approvisionnement et d'autre part, la position concurrentielle du gaz naturel;

- 
12. Gaz Métro souligne par ailleurs les efforts de l'ACIG qui s'est également constituée intervenante dans le dossier tarifaire de TCPL afin de faire valoir les intérêts de ses membres, et ce, au bénéfice ultime de toute la clientèle de Gaz Métro;
  13. Le lien évident entre les coûts associés au tarif de transport sur TCPL et TQM et les coûts du plan d'approvisionnement assumés par la clientèle fait en sorte que toute somme engagée afin de limiter l'impact de la demande tarifaire de TCPL l'est au bénéfice de l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro;
  14. Ces sommes devraient donc être considérées comme des frais engagés pour optimiser les coûts du plan d'approvisionnement et faire partie du coût de service reconnu par la Régie et pouvant être récupérés de la clientèle de l'activité réglementée;

## **II. LA DEMANDE DE CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS**

### **a) L'imprévisibilité des sommes engagées**

15. Les sommes engagées dans le cadre du débat devant l'ONÉ sont, de par leur nature, imprévisibles : elles dépendent d'une foule de facteurs tels que la nature de la demande de TCPL, l'étendue de la preuve de TCPL, les sujets d'intérêt pour Gaz Métro et sa clientèle, l'étendue de la preuve de Gaz Métro, les experts devant être engagés ou la nécessité d'être présent aux audiences pour en nommer quelques-uns;
16. Sur le caractère imprévisible des sommes engagées, Gaz Métro souligne tout d'abord que la demande tarifaire de TCPL a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2011, soit plusieurs mois après le dépôt du dossier tarifaire de Gaz Métro, tel qu'il appert du dossier RH-003-2011 devant l'ONÉ;
17. L'ONÉ a par la suite rendu une ordonnance d'audience le 27 septembre 2011 dans laquelle elle prévoyait notamment la procédure à suivre pour intervenir formellement dans ce dossier;
18. Du même souffle, elle ordonnait à TCPL de déposer un supplément de preuve au plus tard le 31 octobre 2011;
19. Le 17 octobre 2011, Gaz Métro a déposé une demande de statut d'intervenant, statut que l'ONÉ lui a reconnu le 24 octobre 2011;
20. À cette époque, Gaz Métro discutait avec certains autres intervenants devant l'ONÉ afin de former un front commun qui aurait fait en sorte de limiter son intervention et les coûts en découlant;
21. Cependant, en date des présentes, Gaz Métro constate que son intervention s'est révélé être beaucoup plus étendue qu'originellement prévu;

- 
22. Ceci s'explique notamment par le nombre et l'importance des principes réglementaires remis en cause par TCPL ainsi que par l'important rôle qu'elle a assumé dans le cadre du front commun qui s'est formé entre Enbridge Gas Distribution Inc. (« Enbridge »), Union Gas Ltd (« Union ») et Gaz Métro;
  23. Ce front commun a abouti au dépôt d'une preuve par Gaz Métro le 9 mars 2012, qu'Enbridge et Union ont adoptée;
  24. Bref, les paragraphes qui précèdent démontrent que même si Gaz Métro avait voulu prévoir des sommes dans le cadre de son dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011), sa prévision aurait assurément été erronée;
  25. Au-delà du caractère imprévisible des sommes engagées par Gaz Métro dans le cadre de son intervention devant l'ONÉ, Gaz Métro souligne que celles-ci ne pouvaient de toute façon être prévues dans le cadre du dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011) qui a été déposé en avril 2011 car inconnues à cette époque;

**b) Le droit à un compte de frais reportés**

26. Les sommes qu'engage Gaz Métro constituent des efforts qu'elle déploie afin d'optimiser les coûts de son plan d'approvisionnement;
27. Ces sommes font donc partie du coût de service de Gaz Métro qu'elle est en droit de récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs;
28. D'ailleurs, à plusieurs égards, les sommes engagées par Gaz Métro – de même que par l'ACIG – sont assimilables aux frais dont les intervenants demandent le remboursement dans le cadre des dossiers que dépose Gaz Métro devant la Régie;
29. Ces frais, de par leur caractère imprévisible pour les raisons exposées aux paragraphes 16 et suivants, font en sorte que leur récupération par l'intermédiaire d'un compte de frais reportés est appropriée, tel que l'a reconnu la Régie notamment dans sa décision D-90-31 et tel que le veut la pratique réglementaire actuelle;
30. Exiger que ces sommes soient prévues au revenu requis d'un dossier tarifaire pourrait résulter en un traitement inéquitable de Gaz Métro, ce qui est contraire à l'article 5 de la Loi, puisqu'advenant une mauvaise prévision, Gaz Métro se retrouverait à devoir renoncer à un bénéfice ou même à devoir compenser un manque à gagner alors que les sommes engagées l'ont été au bénéfice de sa clientèle;
31. Dans cette mesure, Gaz Métro a le droit d'obtenir l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base et portant intérêt, afin d'y comptabiliser les sommes engagées en date de ce jour et toutes sommes engagées dans le futur afin de faire valoir les intérêts de la clientèle de l'activité réglementée;

- 
32. Gaz Métro considère également que les sommes ainsi engagées tendent à préserver la position concurrentielle du gaz naturel, favorisant par le fait même l'intérêt public en offrant un choix de sources d'énergie aux consommateurs, ce qui est un des éléments dont la Régie doit tenir compte en vertu de l'article 5 de la Loi;
  33. Or, la Régie dispose du pouvoir d'autoriser notamment la création d'un compte de frais reportés visant à permettre de rencontrer les objectifs de la Loi, tel qu'elle l'affirmait dans sa décision D-2011-028;
  34. Advenant que la Régie refuse d'autoriser la création d'un compte de frais reportés, Gaz Métro pourrait devoir réévaluer l'étendue et la vigueur de son intervention devant l'ONÉ, considérant qu'elle engage des sommes principalement dans l'intérêt public et pour le bénéfice de la clientèle de l'activité réglementée sans toutefois être en mesure de les récupérer;
  35. Gaz Métro estime que les sommes qui seront comptabilisées au compte de frais reportés se situeront entre 3M et 4M \$ incluant une somme maximale de 1M \$ dont l'ACIG demandera le remboursement si la Régie l'autorise à le faire dans le cadre du dossier R-3795-2012;
  36. Dans cette mesure, Gaz Métro demande à la Régie de fixer le plafond du compte de frais reportés à 4M \$;
  37. Les sommes ainsi comptabilisées feront éventuellement l'objet d'une proposition de Gaz Métro afin que celles-ci soient intégrées au tarif selon des modalités de disposition du compte de frais reportés qui seront proposées dans le dossier tarifaire qui suivra la fin de la cause tarifaire de TCPL;
  38. Par ailleurs, Gaz Métro effectuerait un suivi à l'égard de ce compte de frais reportés dans le cadre de son rapport annuel;
  39. La présente demande est bien fondée en fait et en droit;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:**

**AUTORISER** Gaz Métro à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt et avec un plafond de 4M \$ incluant une somme maximale de 1M \$ pour l'ACIG, dans lequel elle comptabiliserait les dépenses liées au dossier RH-003-2011 devant l'Office national de l'énergie;

**PRENDRE ACTE** du fait que Gaz Métro fera un suivi à l'égard de ce compte de frais reportés dans le cadre de son rapport annuel.

Montréal, le 19 avril 2012

*(s) Vincent Regnault*

---

M<sup>e</sup> Vincent Regnault  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3102  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@gazmetro.com](mailto:dossiers.reglementaires@gazmetro.com)